

jour même de l'indulgence ou la veille. En 1908, la Congrégation permit une anticipation de deux jours pour les indulgences ordinaires et de trois jours pour toutes les indulgences *toties quoties* ou de portioncule. Enfin, en 1914, elle permit que toute confession faite dans l'espace de huit jours avant le jour qui comporte indulgence suffit pour le gain des indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle. Voilà pour tous les fidèles. Mais quelques catégories de fidèles sont plus privilégiées encore. Ceux qui communient habituellement (les exceptions ne sont pas préjudiciables pour cette semaine) 7, 6, ou 5 jours (non 4) par semaine n'ont pas besoin de se confesser spécialement pour gagner des indulgences. De plus, dans certains diocèses (et particulièrement dans celui de Montréal), pour ceux qui ne communient pas habituellement au moins 5 fois par semaine, un indult, renouvelé tous les 5 ans, permet que la confession faite habituellement (les exceptions ne sont pas considérées) tous les 14 jours (non tous les 15 jours), par exemple de deux en deux samedis, suffise pour gagner les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle. Ces permissions valent pour toute indulgence (excepté celle du jubilé). Il va sans dire qu'elles supposent toutes qu'on est resté en état de grâce, car dans le cas contraire il faudrait se confesser de nouveau.

b) *Communion*.—Il faut, pour toute indulgence, communier ou le jour de l'indulgence ou la veille (mais jamais l'avant-veille, ou le lendemain du jour de l'indulgence). La même communion compte pour toutes les indulgences qui se rencontrent ce jour-là ou le lendemain. On peut communier n'importe où, même dans une chapelle secondaire de communauté (comme celle de l'infirmerie).

c) *Visite*.—La visite peut, pour toute indulgence, être faite avant ou après la communion. Elle doit être accompagnée de quelque prière, sans quoi elle ne se distinguerait pas de celle